



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 et la modification n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marignier (74)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3864 et
2025-ARA-AC-3905**

Avis conforme délibéré le 20 juin 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 juin 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3864, présentée le 29 avril 2025 par la commune de Marignier, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3905, présentée le 16 juin 2025 par la commune de Marignier, relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 mai 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 3 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Marignier (Haute-Savoie) compte 6 401 habitants sur une superficie de 20 km² (données Insee 2021), elle fait partie de la communauté de communes Faucigny-Glières, est

couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de centralité secondaire, elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser la zone Ub située au lieu-dit « Le Giffre », au nord de la commune comprenant l'école du Giffre, en zone Ue, à l'exception des parcelles 0A 2741, 2742, 2743, 2744, 2746, 2747 qui restent classées en zone Ub ;
 - reclasser les parcelles cadastrées section AE n° 10, 11 et 31, précédemment classées en zone Ub, en zone A, conformément au jugement n°[2001147](#) du 14 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 9 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Marignier a approuvé le PLU de la commune en tant qu'elle classe ces parcelles en zone Ub¹ ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - compléter le glossaire ;
 - (zones Ua, Ub, AU, Um et A) préciser que la réalisation des piscines déroge à la profondeur maximale de 1,5 mètre pour les affouillements ou exhaussements du sol ;
 - (zone U) prescrire l'installation d'une grille de collecte des eaux pluviales au débouché de toute voie privée ou ouverte à la circulation publique sur une voie ou emprise publique dès lors que la pente d'accès est supérieure à 5 % ;
 - (zones U, AU, A) augmenter la hauteur maximale des annexes aux habitations (passe de 3,5 à 3,6 m) ;
 - (zones U, AU, A) prescrire une clôture laissant passer la lumière du jour (grille, grillage et/ou système à claire-voie) ;
 - (zones Uaa, Ua, Ub, AU) prescrire pour toute nouvelle opération d'habitation individuelle (jusqu'à 2 logements) 50 % minimum d'espace vert de pleine terre ;

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour seul objet de reclasser les parcelles cadastrées section n° 292, 297 et 300, précédemment classées en zone Ub, en zone N, conformément à l'arrêt n° 23LY03513 du 10 juin 2025 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a, d'une part, annulé le jugement n°2001147 du 14 septembre 2023 en tant qu'il rejette la requête relative à ces trois parcelles, d'autre part, annulé la délibération du 9 décembre 2019 approuvant le PLU en tant qu'elle classe ces trois parcelles en zone Ub et, enfin, enjoint à la commune de réexaminer le classement de ces trois parcelles dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt ;

Considérant que, s'agissant des enjeux sanitaires :

- le [règlement écrit](#) dispose que, pour les essences végétales, chaque pétitionnaire doit se référer à la « *palette végétale* » annexée au règlement (article 13 de chaque zone) laquelle mentionne notamment les espèces d'Aulnes, Charme, Noisetier et Frêne ;
- il appartient à la personne publique responsable du PLU de veiller à ce que la plantation de végétaux ne corresponde pas à ceux qui sont identifiés comme émetteurs de pollens allergisants

1 Ce même jugement a, par ailleurs, rejeté la demande des requérants qui contestaient également le classement en zone Ub de trois autres parcelles (AE n° 300, 297 et 292).

dont il convient de ne pas recommander la plantation dans les zones urbaines², notamment à proximité des établissements sensibles (école, etc.) ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les milieux naturels, la biodiversité et la gestion des eaux pluviales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 et le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marignier (74) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 et la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marignier (74) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elles ne requièrent pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 et du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre les décisions à leur sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Marc Ezerzer

2 Cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide](#) Végétal en ville, pollens et allergies.